

Version du 1^{er} avril 2023

Code opérationnel de réseau acheminement

Pièce E1.2
Programmations aux Points d'Echange de Gaz



Article 1 - Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.

Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par NaTran.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où NaTran serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Article 2 - Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur

NaTran vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur sur le Point d'Echange de Gaz. En cas de non compatibilité, NaTran s'efforce d'en informer par téléphone l'Expéditeur. L'Expéditeur pourra, dans ce cas, proposer à NaTran une modification de sa Nomination.



Si la non compatibilité persiste, la Quantité Journalière Programmée est égale au minimum des deux valeurs des Nominations.

Article 3 - Echanges sur la Bourse du Gaz : contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Echange de Gaz avec la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice

Lors d'échanges via la Bourse du Gaz, l'Expéditeur Nomine la quantité de Gaz concernée au Point d'Échange de Gaz. La Partie Compensatrice Nomine la quantité de Gaz correspondant à cet échange.

NaTran vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur avec la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice sur le Point d'Échange de Gaz. En cas de non-compatibilité, la Quantité Journalière Programmée par NaTran est égale à la Nomination effectuée par la Partie Compensatrice.

Article 4 - Notification des Quantités Journalières Programmées

Après les contrôles de compatibilité effectués telles que définis à l'Article 2 - et l'Article 3 - de la présente pièce et éventuels écrêtements ou corrections des Nominations, NaTran met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, un avis de programmation pour le Jour J indiquant les Quantités Journalières Programmées. NaTran fera des efforts raisonnables pour mettre à disposition l'avis de programmation le Jour J-1 avant seize heures (16h00).

A défaut de notification par NaTran de Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Programmées pour ledit Jour sont réputées égales aux Nominations.



Article 5 - Modification des Quantités Journalières Programmées

Les demandes de modification des Quantités Journalières Programmées pour le Jour J peuvent être effectuées à tout moment par l'intermédiaire du portail Ingrid entre le Jour J-1 à deux heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00). NaTran fait des efforts raisonnables pour accepter ces demandes.

NaTran effectue les contrôles et éventuels écrêtements ou corrections sur les demandes de modification de Quantités Journalières Programmées de façon analogue à ceux effectués telles que définis à l'Article 2 - et l'Article 3 - de la présente pièce.

Toute demande de modification de Quantités Journalières Programmées en un Point d'Échange de Gaz conduisant à une non-compatibilité avec les Nominations de la contrepartie de l'Expéditeur en ce Point d'Échange de Gaz est refusée.

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections décrits ci-dessus, NaTran détermine les Quantités Journalières Programmées modifiées.

Article 6 - Notification des Quantités Journalières Programmées modifiées

En cas de modification des Quantités Journalières Programmées, un avis de programmation modifié est mis à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées à l'heure HH:MM entre seize heures (16h00) le Jour J-1 et trois heures (3h00) le Jour J est effectué entre HH+1:00 et HH+3:00. NaTran fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à HH+3:00 pour une prise en compte à HH+3:00 ou à six heures (6h00) le Jour J si cette échéance arrive la première.

A défaut de mise à disposition de l'Expéditeur d'un avis de programmation modifié, la demande de modification de Quantités Journalières Programmées pour le Jour J est considérée comme refusée.

